

Exploration
géologique.

10. L'exploration géologique du Canada, telle que maintenant constituée, sera dans les attributions du Département de l'Intérieur.

Rapport an-
nuel au parle-
ment.

11. Le Ministre de l'Intérieur soumettra chaque année au Parlement, dans les quinze jours après l'ouverture du dit Parlement, un compte-rendu des actes, opérations et affaires du Département pendant l'année immédiatement précédente.

Correspon-
dances d'Etat.

12. Le Secrétaire d'Etat du Canada sera chargé de la correspondance d'Etat avec les gouvernements des différentes Provinces qui sont ou pourront être à l'avenir comprises dans les limites de la Puissance du Canada.

Nouvelles at-
tributions du
Secrétaire
d'Etat.

13. Le surplus des devoirs remplis jusqu'à présent par le Secrétaire d'Etat pour les Provinces, quant à ce qui regarde les matières autres que celles comprises dans les attributions que le présent acte rattache au Département de l'Intérieur, passera et incombera au Secrétaire d'Etat du Canada, auquel aussi seront remis le soin de l'approvisionnement de fournitures de bureaux pour les besoins des différents départements du gouvernement, et la direction de cette branche du service public; et l'imprimeur de la Reine sera réputé être un officier de ce Département.

Fournitures
de bureau.

Imprimeur de
la Reine.

Abolition de
certaine char-
ge.

14. La charge de Secrétaire d'Etat pour les Provinces est et demeurera abolie.

Epoque de la
mise en vi-
gueur du pré-
sent acte.

15. Le présent acte ne sera en vigueur qu'après l'expiration d'un mois à partir du jour de la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation qui sera faite à cet effet en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

16. Tout ce qui, dans tout acte ou loi, peut être incompatible avec le présent acte, contient quelques dispositions au sujet des matières auxquelles il est pourvu par le présent acte, autres que celles par le présent prescrites, est abrogé, sauf en ce qui concerne les choses faites, les obligations contestées, ou les pénalités encourues avant la mise en vigueur du présent acte.